

Séance du 25 janvier 2022

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Réunion de Bureau du 25 janvier 2022, au siège du Select'Om, à 09h00

Date d'affichage du 04 février 2022

Nombre de membres : - en exercice : 7  
- présents : 7  
- représentés : 0  
- votants : 7

**Membres présents :**

M. Jean-Philippe HARTMANN, Président

MM. Jean BIEHLER, Bernard CLAUSS, Guy HAZEMANN, Michel HERR, Alain HUBER, Vice-Présidents

M<sup>me</sup> Laurence JOST, Vice-Présidente**Membre absent excusé :**

néant

**Assistait également à la séance :**M<sup>me</sup> Laetitia BECK, Directrice Générale des Services**DELIBERATION N° B001-01-2022****OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021****LE BUREAU,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;**VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;**APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 14 décembre 2021.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>7</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>7</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>7</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés :</b>	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION N° B002-01-2022****OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES****LE BUREAU,****VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, codifié aux articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement,**VU** les décrets successifs n°2011-828 du 11 juillet 2011 et n°2012-617 du 02 mai 2012,

- VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- VU** la délibération N°B013-04-2018 du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 approuvant la mise en place de la collecte sélective des piles et accumulateurs usagés, principalement dans les déchèteries, en vue de leur traitement et le contrat de collaboration à passer entre le SMICTOMME et l'éco-organisme COREPILE jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021 ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** que les producteurs de piles et accumulateurs sont tenus d'enlever ou de faire enlever et de traiter ou faire traiter à leurs frais les déchets de piles ou d'accumulateurs. Pour cela, ils disposent de différents moyens dont celui d'adhérer à un éco-organisme agréé,

**CONSIDERANT** que COREPILE est un éco-organisme créé en 2003, chargé d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables, et dont l'agrément a été renouvelé le 16 décembre 2021 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

**1° VALIDE** le principe de renouvellement du contrat pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**2° SE RESERVE** la possibilité de dénoncer ce nouveau contrat par lettre recommandée avec préavis de 3 mois en cas de manquement aux obligations énoncées dans le contrat

**3° AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif.

<b>Membres en exercice</b> :	<b>7</b>	<b>Vote à main levée</b> :	<b>pour</b>	:	<b>7</b>
<b>Membres présents</b> :	<b>7</b>		<b>contre</b>	:	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b> :	<b>0</b>		<b>abstention</b>	:	<b>0</b>

### **DELIBERATION N° B003-01-2022**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES APPORTS DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES EN DECHETERIE**

#### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

**VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** que les apports en déchèterie des communes concernent notamment des déchets collectés au pied des points d'apport volontaire mis en place par le SMICTOMME ;

**CONSIDERANT** les services rendus par les communes et communautés de communes au SMICTOMME avec la distribution des sacs de tri sélectif, la vente de bacs, le renseignement des usagers notamment sur les consignes de tri et le fonctionnement des déchèteries ;

**1° DECIDE** d'accorder une remise des frais de dépôts des déchets en déchèteries pour les communes et communautés de communes pour le second semestre de l'année 2021, selon l'état annexé ci-après, pour un montant total de 13 905,25 €.

**2° AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

<b>Membres en exercice</b> :	<b>7</b>	<b>Vote à main levée</b> :	<b>pour</b>	:	<b>7</b>
<b>Membres présents</b> :	<b>7</b>		<b>contre</b>	:	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b> :	<b>0</b>		<b>abstention</b>	:	<b>0</b>

## DELIBERATION N° B004-01-2022

**OBJET :** CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE SITUE RUE DES MUGUETS

### LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** la délibération N°24/04/2009 du 24 novembre 2009 portant approbation du règlement de collecte du SICTOMME ;
- VU** la délibération N°30/04/2014 du 24 juin 2014 portant modification du règlement de collecte ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;
- VU** la demande formulée par Monsieur LAFAURIE visant à ce que les camions du Syndicat pénètrent sur sa propriété privée afin d'effectuer une manœuvre de retournement et collecter les bacs qu'il présente à la collecte ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir que le circuit réalisé par les camions de collecte se fera uniquement en marche-avant, les propriétaires se sont engagés à libérer une aire de retournement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention d'autorisation des véhicules de collecte à pénétrer sur le domaine privé de Madame LAFAURIE MARIE FRANCE et CLAUSS PATRICK EDOUARD.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>7</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>7</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>7</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés :</b>	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

## DELIBERATION N° B005-01-2022

**OBJET :** RAPPORT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE (ARTICLE 4, III DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)

### LE PRESIDENT EXPOSE,

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- d'une part, les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)
- d'autre part, les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

#### 1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- ✓ Soit pour le risque santé
- ✓ Soit pour le risque prévoyance
- ✓ Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation. Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

✓ Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.

✓ Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux - risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation du SMICTOMME**

Notre établissement assure une garantie en santé et en prévoyance pour son personnel.

Les garanties sont souscrites :

- ✓ en convention de participation pour le risque santé
- ✓ par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques prévoyance

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

### **❖ Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

**Les garanties sont les suivantes :**

	Garanties contrat responsable		Surcomplémentaire non responsable	
Garantie accordées dans le respect des minimas et maximas visés par le contrat responsable	Garantie de BASE en complément du RL ou RG SS	Garantie supérieure en complément du RL ou RG SS	Garantie de BASE en complément du RL ou RG SS	Garantie supérieure en complément du RL ou RG SS
<b>Soins courants</b>				
Consultations Généralistes CAS	120% BR	120% BR	120% BR	120% BR
Consultations Généralistes NON CAS	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Consultations Spécialistes CAS	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Consultations Spécialistes NON CAS	TM +100% BR	TM +100% BR	200% BR	200% BR
Auxiliaires Médicaux	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Analyses Médicales & Examens de laboratoires CAS	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Analyses Médicales & Examens de laboratoires NON CAS	TM +100% BR	TM +100% BR	200% BR	200% BR
Actes d'Imagerie Médicale (radiographie, scanner, IRM, échographie, ...) CAS	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Actes d'Imagerie Médicale (radiographie, scanner, IRM, échographie, ...) NON CAS	TM +100% BR	TM +100% BR	200% BR	200% BR
Actes Techniques Médicaux CAS 120% BR	120% BR	120% BR	120% BR	120% BR
Actes Techniques Médicaux Non CAS	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
<b>Pharmacie</b>				
Médicaments remboursés	TM	TM	TM	TM
<b>Hospitalisation Médicale, Chirurgicale et maternité</b>				
Frais de séjour	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux CAS	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux NON CAS	TM + 100% BR	TM + 100% BR	200% BR	200% BR
Forfait journalier	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Chambre particulière, établissement spécialisé ou non	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Lit accompagnement, enfant de moins de 16 ans	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Franchise de 18 € sur les actes lourds	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Transport	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
<b>Optique</b>				
Verre	Cf tableau ci-dessous	Cf tableau ci-dessous	Cf tableau ci-dessous	Cf tableau ci-dessous
Monture adulte				
Lentilles acceptées	300% BR + 10% PMSS/an	300% BR + 10% PMSS/an	300% BR + 10% PMSS/an	300% BR + 10% PMSS/an
Lentilles refusées par le RO				
Matériel pour amblyopie	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Chirurgie réfractive	Néant	300€/œil	Néant	300€/œil
<b>Dentaire</b>				
Consultations & Soins Dentaires	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Inlay Core	170% BR	170% BR	170% BR	170% BR
Prothèses dentaires remboursées par SS	300% BR	350% BR	300% BR	350% BR

Dentaire				
Prothèses dentaires non remboursées par SS (inclut l'inter de bridge et le pilier sur bridge)	280% BRR	320% BRR	280% BRR	320% BRR
Orthodontie jusqu' à 16 ans (par semestre)	300% BR	300% BR	300% BR	300% BR
Implantologie / Parodontologie	Néant	250€ (limité à 2 implants par an)	Néant	250€ (limité à 2 implants par an)
Plafond prothèses (hors Inlay & Onlay)	1 200€/an*		1 200€/an*	
Prothèses médicales				
Prothèses autres qu'auditives	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Prothèses auditives	200% BR + 200€/an	200% BR + 400€/an	200% BR + 200€/an	200% BR + 400€/an
Orthopédie	200% BR	200% BR	200% BR	200% BR
Prestations diverses				
Acupuncture, chiropracteur, diététicien, ostéopathe, psychomotricien	Néant	30€/séance limité à 90€/an	Néant	30€/séance limité à 90€/an
Cure thermales acceptées par le RO	100% TRSS + forfait 100€/an limité aux frais réels	100% TRSS + forfait 100€/an limité aux frais réels	100% TRSS + forfait 100€/an limité aux frais réels	100% TRSS + forfait 100€/an limité aux frais réels
Allocation naissance	10% PMSS	10% PMSS	10% PMSS	10% PMSS
Prévention				
Actes de prévention de l'arrêté du 8 juin 2006	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR

Prise en charge de l'ensemble du TM, \* y compris au-delà du plafond

#### ❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>Régime de base : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente / décès / PTIA</b>		
<b>Incapacité temporaire de travail</b>		<b>1,50%</b>
Maintien de salaire	95% du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une rente	95% du traitement de référence mensuel net	
<b>Décès/PTIA</b>		
Versement d'un capital Décès /PTIA	100% du traitement ou salaire de référence annuel net	
<b>Option 1 : Perte de retraite suite à une invalidité permanente</b>		
Versement d'une rente viagère	100% de la rente de retraite justifiée	<b>+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50% (au choix de la collectivité)</b>
<b>Option 2 : Décès/perce totale et irréversible d'autonomie (PTIA) (au choix de l'agent)</b>		
Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200% du traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27%</b>
<b>Option 3 : Rente éducation (au choix de l'agent)</b>		
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10% traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27%</b>

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- ✓ En santé : 14 € pour un contrat isolé et 34 € pour un contrat familial
- ✓ En prévoyance : 25 € par mois

Grâce à volonté marquée de la part de l'établissement de prévenir les agents de la précarité financière et sociale pouvant survenir à l'occasion d'une maladie ou d'une invalidité, 82 % des agents du syndicat ont souscrit au contrat de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- ✓ La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- ✓ Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.
- ✓ A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- ✓ Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- ✓ L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire mettent en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

#### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** l'obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022 ;

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**PREND ACTE** de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité

**ET CONSIDERE** que la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

<b>Membres en exercice</b>	<b>:</b>	<b>7</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>7</b>
<b>Membres présents</b>	<b>:</b>	<b>7</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b>	<b>:</b>	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION N° B006-01-2022**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°2022-01 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LE SMICTOMME**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

**1°) APPROUVE** la conclusion de l'accord-cadre N°2022-01 dans les conditions suivantes :

- Classement des entreprises retenues :

1) ACTUA

Siège social : 32 rue de l'industrie - 67400 ILLKIRCH Graffenstaden CEDEX

Agence : 2 rue de Bischoffsheim – 67560 Rosheim

2) ADECCO FRANCE

Siège social : 2 rue Henry Legay – 69900 VILLEURBANNE

Agence : 4 avenue de la gare – 67120 Molsheim

3) STAFFMATCH FRANCE 15 - Strasbourg

Siège social : 2-6 rue Lafontaine – 93400 Saint-Ouen

Agence : 19 Boulevard du Président Wilson – 67000 Strasbourg

Etant précisé que dès que la collectivité aura connaissance de l'existence d'un besoin en termes de mise à disposition de personnel, celle-ci contactera l'agence qui aura obtenu le meilleur classement. Pour le cas où cette agence serait dans l'incapacité de répondre au besoin de la collectivité, celle-ci contactera l'agence ayant été classée en deuxième position.



2°) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

<b>Membres en exercice</b>	<b>:</b>	<b>7</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>7</b>
<b>Membres présents</b>	<b>:</b>	<b>7</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b>	<b>:</b>	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00  
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

## **REUNION DE BUREAU DU 25 JANVIER 2022**

### **DELIBERATIONS :**

- B001-01-2022 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021**
- B002-01-2022 : **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES**
- B003-01-2022 : **PRISE EN CHARGE DES APPORTS DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES EN DECHETERIE**
- B004-01-2022 : **CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE RUE DES MUGUETS**
- B005-01-2022 : **RAPPORT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE (ARTICLE 4, III DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)**
- B006-01-2022 : **ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°2022-01 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LE SMICTOMME**